

TARIF PRIVILÉGIÉ EN FAVEUR DE L'ANGLETERRE 1898.,

Ses principaux traits sont : 1° Le complément du tarif impérial de 1897, stipulant qu'à partir du 1^{er} août 1898, toutes les importations d'Angleterre venant en Canada paieront un droit de douane de 25 pour cent moins élevé que le droit prélevé sur les marchandises des pays étrangers. 2° Il contient une disposition pour venir en aide aux Antilles, en accordant à leurs produits cette pleine réduction de 25 pour cent ; une disposition semblable pour les autres colonies ou possessions anglaises dont le tarif douanier est aussi favorable au Canada que le tarif privilégié l'est à telle colonie ou possession, pourvu cependant, (a) que les articles non fabriqués admis sous ce tarif privilégié, soient des articles venant réellement d'un pays ou des pays ayant droit aux avantages offerts par tel tarif ; (b) que tels avantages ne soient pas accordés à l'importation des articles dont la production n'est pas due en partie à tels pays ; 3° cette réduction ne doit pas s'appliquer aux vins, à la bière, aux spiritueux aux remèdes liquides et aux articles contenant de l'alcool, aux tabacs, cigares et cigarettes.

Les pays suivants faisant partie de l'Empire britannique sont compris dans cet arrangement :

Le Royaume Uni—
Bermudes.

Antilles Anglaises.
Bahama.
Jamaïque.
Iles Turques et Caicos.
Iles sous le vent.
Iles du vent.
Barbades.
Trinidad et Tobago.
Guyane anglaise.

Indes anglaises.
Ceylan.
Nouvelle-Galles du Sud.
Etablissement des Détroits.